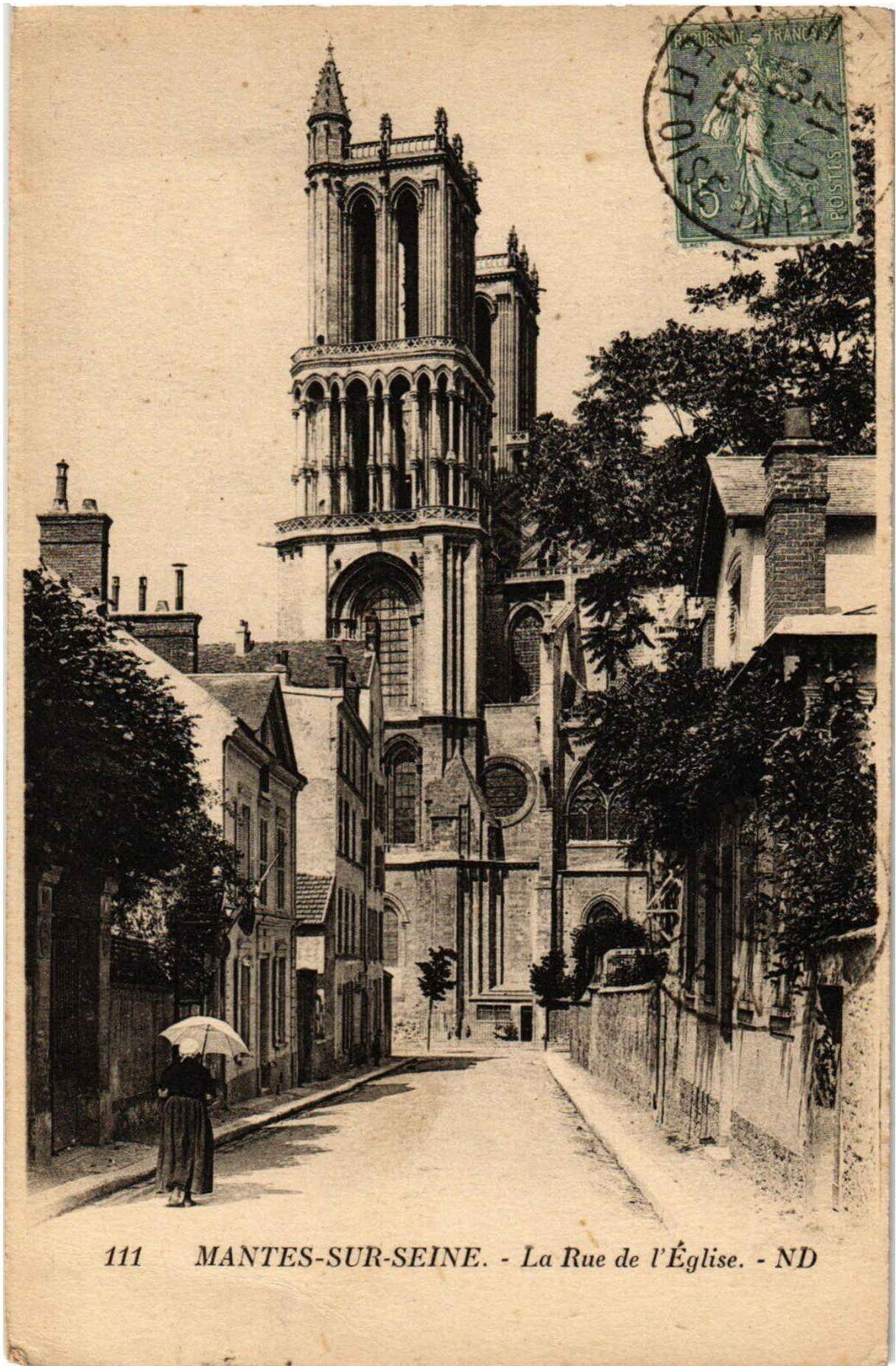


## **La SOLIDARITÉ MANTAISE**

**Coopérative ouvrière de consommation et de solidarité fondée en 1907**



111 MANTES-SUR-SEINE. - La Rue de l'Église. - ND

Ses statuts sont déposés en mairie de Mantes-la-Jolie le 16 avril 1907. Son président en est Auguste Leriche, ouvrier aux ateliers du dépôt de Mantes-Gassicourt, et Auguste Goust, commis principal en gare de Mantes-Gassicourt.

Auparavant, en 1904, ils avaient créé une boulangerie coopérative à Mantes-la-Jolie. Les sociétaires possèdent chacun une part du capital de la coopérative, à laquelle participaient aussi ses employés par le syndicat des ouvriers boulangers et porteurs de pain. Mais une très mauvaise gestion et la concurrence acharnée des boulangeries entraînèrent la faillite. D'autre part, ledit syndicat des ouvriers boulangers et porteurs de pains périclita rapidement, les boulangeries licenciant leurs employés syndiqués.

La boulangerie coopérative, assurant la solidarité, ne put, de ce fait, jamais être en mesure de l'effectuer. Cependant, Auguste Leriche et Auguste Goust, sur les identiques bases de coopérative de consommation et de solidarité, fondent la SOLIDARITÉ MANTAISE en avril 1907.

300 adhérents sont les premiers sociétaires, à raison chacun d'un capital de 100F. Ils sont en majorité des cheminots. Fort de ce capital, la Solidarité Mantaise loue une partie de l'immeuble, sis 13 rue de l'Église à Mantes-la-Jolie. Rapidement, elle en devient propriétaire. Elle ouvre une succursale à Gassicourt dans le quartier des cheminots et quatre autres dans le Mantois. En 1930, elle dit recenser plus de 800 sociétaires.

Les commerçants grognent devant ce qu'ils prennent pour de la concurrence. Le *Petit Mantais*, journal classé à droite, fustige cette « *antenne socialiste et révolutionnaire dans le commerce* ». A l'inverse, le *Journal de Mantes*, proche du Parti radical-socialiste, démontre ardemment que la Solidarité Mantaise n'est pas un organisation socialiste et encore moins révolutionnaire. En effet, Auguste Leriche et Auguste Goust sont adhérents de ce parti et le deuxième son président au niveau de l'arrondissement de Mantes. D'ailleurs, sous cette étiquette, Auguste Goust est maire de Mantes-la-Jolie et Auguste Leriche, conseiller municipal.

Or, effectivement, en 1926, la Solidarité Mantaise s'affilie à la Fédération nationale des coopératives de consommation dont le dirigeant est Charles Gide (1847-1932). Il prône d'associer le capital et le travail. Dans « *Ni révoltés, ni satisfaits* », il écrit « *Entre notre socialisme coopératif et le socialisme collectiviste, même le plus sympathique, il restera toujours cette différence essentielle que le premier est facultatif et volontaire, tandis que le second est coercitif* ». C'est l'époque où la CGT se divise depuis 1922 en CGT, majoritaire et réformiste, et CGTU composée de communistes et de courants anarchistes. D'ailleurs, Marcel Barbot, adhérent à la SFIO, secrétaire général du syndicat CGT des cheminots de Mantes de 1924 à 1935, préside la Solidarité Mantaise.

Mais, lorsque l'*Encyclopédie socialiste, syndicale et coopérative de l'Internationale ouvrière* classe la Solidarité Mantaise parmi les coopératives proches de la SFIO, le *Journal de Mantes* réagit le 8 décembre 1922. La Solidarité Mantaise n'alimente pas « *certain partis politiques ou la CGT* ». Et la Solidarité Mantaise de communiquer son indépendance « *à l'égard de tout parti ou de toute question religieuse* ».

L'article 3 de ses statuts définissait ses buts :

1. L'achat, la fabrication et l'approvisionnement de toutes denrées, marchandises et objets de consommation et leur répartition au comptant aux associés ou à toutes personnes, dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.
2. L'acquisition ou la location d'immeuble, matériel et objets mobiliers nécessaires à son fonctionnement.
3. La réalisation au profit des associés d'économies sur les dépenses de consommation.
4. L'Allocation de secours en cas de maladie, de décès, etc, suivant les ressources de la Société et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement spécial.